

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-01-2013**  
6.1.b) **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU SAINT-ÉDOUARD**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 06-01-13**

Attendu qu'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC des Chenaux a réalisé des travaux d'entretien du cours d'eau Saint-Édouard, lequel est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain;

Attendu que la MRC des Chenaux a adopté le règlement numéro 2006-06-240 concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau;

Attendu que la municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain doit assumer une quote-part de 16 870,72\$ pour les travaux d'entretien du cours d'eau Saint-Édouard;

Attendu que les articles 244.1 à 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale et l'article 792 du Code municipal prévoient qu'une municipalité peut financer une quote-part de la MRC au moyen d'une tarification et que le mode de tarification soit lié au bénéfice reçu, en l'occurrence, une taxe

foncière en proportion de l'étendue de la superficie des terrains situés dans le bassin de drainage du cours d'eau;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du conseil du 3 décembre 2012 ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Luc Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro 01-01-2013 intitulé : «Règlement décrétant l'imposition d'une taxe foncière relative aux travaux d'entretien du cours d'eau Saint-Édouard», et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de décréter l'imposition d'une taxe foncière relative aux travaux d'entretien du cours d'eau Saint-Édouard  
Le préambule en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE**

Une taxe foncière est imposée sur les terrains situés dans le bassin de drainage des travaux effectués dans le cours d'eau Saint-Édouard en proportion de l'étendue de leur superficie respective.

Les lots visés et leurs propriétaires bénéficiaires, les superficies contributives et leurs proportions entre elles ainsi que le montant de la taxe sont indiqués au tableau qui suit.

Propriétaires	Matricule	Lots	Superficie contributive		Taxes foncières
			hectares	%	Répartition
Napierveau Ltee	9661-93-8055	P41-42-P43	39.30	19.44%	3 279.51 \$
Ferme Adam et Fils	9761-15-5045	P43	9.85	4.87%	821.96 \$
Ferme Adam et Fils	9761-26-9267	44-P45	32.90	16.27%	2 745.45 \$
Yves Trudel	9761-48-3035	P45	13.34	6.60%	1 113.20 \$
Ferme Jétizack inc.	9761-59-0513	P45	13.34	6.60%	1 113.20 \$
Guy Cossette	9762-50-5005	P46	9.88	4.89%	824.47 \$
Marcel Gravel	9762-60-3750	P46	9.88	4.89%	824.47 \$
Jean-Pierre Gagnon	9762-61-9715	P46	9.92	4.91%	827.81 \$
Ferme Croteau et Fils	9762-82-1038	P46-47	29.79	14.74%	2 485.92 \$
Ferme Croteau et Fils	9762-93-3570	48	10.12	5.01%	844.50 \$
Ferme Jerrayco	9762-94-9040	49	9.95	4.92%	830.31 \$
René Gravel	9862-15-5090	50-P51	13.90	6.88%	1 159.93 \$
Total			202.17	100%	16 870.72 \$

#### **ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATE DES VERSEMENTS**

La taxe foncière doit être payée en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant de la taxe excède (300 \$) celle-ci peut être payée en un seul versement ou en 4 versements égaux.

Seul le montant du versement échu est exigible lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu.

#### **ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉ**

À compter de la date où la taxe foncière devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12 % par année.

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxe impayé après la date d'échéance

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Grosleau,  
Maire

---

Francine Masse,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière